

N° 5635²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Acte portant révision de la Convention
sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, fait
à Munich, le 29 novembre 2000**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.5.2007)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 novembre 2006, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au texte du projet de loi étaient annexés un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que le texte de l'Acte de révision de la Convention de Munich de 1973.

Le 30 avril 2007, l'avis de la Chambre de commerce du 16 avril 2007 fut encore communiqué au Conseil d'Etat.

Le dossier lui soumis reste par ailleurs muet sur un éventuel impact budgétaire de l'entrée en vigueur pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'Acte de révision à approuver. Dans la mesure où la mise en vigueur des modifications qu'il est prévu d'apporter à la Convention sur la délivrance de brevets européens aurait des incidences financières à charge du budget de l'Etat luxembourgeois, il y aurait lieu de faire accompagner le projet de loi d'une fiche financière en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

*

Au moment de l'élaboration de la Convention sur la délivrance de brevets européens en 1973 et de la création de l'Organisation européenne des brevets qu'elle institua, ce nouveau cadre institutionnel fut considéré comme une étape-phare de la coopération internationale en matière de protection de la propriété industrielle.

En effet, comme le rappelle l'exposé des motifs joint au projet de loi qui est devenu la loi du 27 mai 1977 portant approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973, cette convention a pu réunir en un seul acte international les avantages de nombre de conventions et traités antérieurs sur l'harmonisation transfrontalière des règles régissant la propriété industrielle et la coopération interétatique en matière de délivrance et de validité de brevets. Grâce à la création de l'Organisation européenne des brevets et de l'Office européen des brevets qui y est rattaché, cette convention a su en outre mettre en place un système centralisé de délivrance de brevets européens, centralisation qui permet aux milieux économiques intéressés de faire des économies substantielles en termes de temps et d'argent en matière de protection et d'utilisation des inventions brevetées.

En vue de la ratification de la Convention de Munich, la loi d'approbation du 27 mai 1977 a par ailleurs dû prévoir une adaptation de la législation nationale existante quant à la portée et la procédure de délivrance des brevets. L'application de l'Acte de révision qu'il est projeté d'approuver aux termes du projet de loi sous examen, ne requiert par contre pas d'adaptation de la législation en vigueur, de sorte que la loi en projet peut se limiter à l'approbation des modifications à apporter à la Convention de 1973.

L'acte de révision qui a été signé par les parties contractantes à Munich, le 29 novembre 2000, est motivé par le souci d'adapter le texte originaire de la Convention à l'évolution intervenue depuis lors aux exigences qui s'appliquent à la protection de la propriété industrielle, tout en mettant pour ce faire à profit l'expérience acquise grâce à l'application pratique des dispositions ayant cours depuis 1973.

Aux termes de l'exposé des motifs détaillé et explicite qui se trouve annexé au projet de loi sous avis, les modifications de la Convention de 1973 que prévoit l'Acte de révision visent, d'une part, à rendre plus rapide et plus efficace le déroulement des procédures devant l'Office européen des brevets et à parfaire les garanties juridiques pour les utilisateurs du système des brevets européens. D'autre part, l'Acte de révision est conditionné par la préoccupation de ses auteurs d'améliorer le fonctionnement institutionnel de l'Organisation européenne des brevets. Cette amélioration est recherchée entre autre en réunissant entre les mains d'un seul et même examinateur les travaux de recherche et d'examen nécessaires dans le cadre du traitement des demandes d'avis adressées à l'Office européen des brevets. Elle l'est encore par la prérogative accordée en vertu du nouveau libellé de l'article 33 de la Convention au conseil d'administration de l'Organisation d'adapter la Convention au droit international et communautaire en matière de brevets, sans devoir passer pour ce faire par une conférence diplomatique convoquée aux fins de l'adoption des amendements souhaités. La définition des orientations stratégiques de l'Organisation reviendra dorénavant à une conférence des ministres qui, en vertu du nouvel article 4*bis* de la Convention, „se réunit au moins tous les cinq ans pour examiner les questions relatives à l'Organisation et au système du brevet européen“. Enfin, le nouveau texte de la Convention ouvre, aux termes du nouvel article 149*bis*, aux parties contractantes la faculté de convenir d'une juridiction commune, compétente pour régler les litiges en matière de validité et de contrefaçon des brevets. A l'avenir, les parties contractantes pourront de même convenir entre elles qu'elles renonceront à la traduction du brevet européen dans la ou les langues du pays pour lequel la protection inhérente au brevet a été sollicitée.

Le Conseil d'Etat perçoit le souci sous-jacent aux modifications prévues par l'Acte de révision qui traduisent pour une très grande part l'effort des auteurs de rendre la gestion du brevet européen plus flexible tout en renforçant la protection dans l'intérêt tant de l'inventeur que de l'utilisateur. Aussi marque-t-il son accord avec l'orientation des modifications en cause.

Quant aux modifications qu'il est prévu d'apporter à l'article 33 de la Convention, il y a lieu de constater que désormais le conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets aura compétence „pour modifier ... b) les dispositions de la deuxième à la huitième partie ainsi que de la dixième partie de la présente convention pour assurer leur conformité avec un traité international en matière de brevets ou la législation de la Communauté européenne en matière de brevets“. Le pouvoir des parties contractantes de modifier la Convention se trouve ainsi pour une large part délégué à un organe international. Il y a dès lors dévolution de pouvoirs souverains nationaux à un organe supranational requérant de la part de la Chambre des députés le recours à la procédure de l'article 114 de la Constitution pour approuver l'Acte de révision sous avis.

Ni le texte de l'intitulé ni celui de l'article unique du projet de loi d'approbation ne donnent lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mai 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES